

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 Rue du Docteur Duroselle
16000 Angouleme

Angoulême, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DISTILLERIE VINET DELPECH

3 impasse Félix Chartier
17520 Brie-Sous-Archiac

Références : 2024 1420 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement DISTILLERIE VINET DELPECH implanté 3 impasse Félix Chartier 17520 Brie-sous-Archiac. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE VINET DELPECH
- 3 impasse Félix Chartier 17520 Brie-sous-Archiac
- Code AIOT : 0007205485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a pour principales activités la distillation et de stockage d'alcool de bouche. Le

dernier projet d'extension portait sur la création d'un nouveau stockage d'alcools de bouche d'origine agricole. Le site devait comprendre in fine : • un ensemble de chais de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole pour une QSP de 1874 m³, • une distillerie constituée de 13 alambics d'une capacité totale de charge de 319 hl, • une installation de préparation et conditionnement d'une capacité de production annuelle de 16 320 hl, • un stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une QSP de 30,095 t, • un atelier de mise en bouteilles constitué de 4 lignes d'embouteillage, • un stockage de matières de sèches d'une superficie de 2470 m² dans la limite de 500 t. Le projet d'extension encadré par l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2021 n'a pas été mis en œuvre.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 1.21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Ouvertures/issus	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.9.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.2.4	Sans objet
5	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.4.4	Sans objet
6	Protection contre la	Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.4.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	foudre		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un certain nombre d'écart dont certains peuvent être résorbés rapidement et d'autres qui nécessitent une forte action de la part de l'exploitant. Il s'agit notamment de la mise en place d'une réserve d'eau, du respect des installations de stockage répertoriés, de la caractérisation pare-flamme des portes des chais et de la mise en place de la fosse d'extinction. Une mise en demeure est donc proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 1.21
Thème(s) : Situation administrative, liste rubrique ICPE
Prescription contrôlée :
Respect du tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2021
Constats :
L'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 autorise un projet de création des 2 chais vrac de 962 m ³ et de chai de produits conditionnés de 345m ³ . Mais ce projet n'a pas été mis en œuvre. Il a été constaté un autre local de faible surface qui accueille 4 cuves inox. Ce local n'est pas répertorié. Il est situé à proximité de l'alambic à gin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit retirer ces capacités du local ou le déclarer comme chai ou adresser au préfet un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, dont notamment les éléments justifiant sa conformité aux prescriptions techniques s'appliquant aux chais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée :
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant établit un inventaire chaque mois. Pas de registre tenu à la disposition du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un registre où seront précisées les quantités maximales de produits par chai, complété par la quantité relevée par l'inventaire. Ces éléments seront placés en dehors des installations pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie : les clôtures qui seront mises en place après la publication du-dit arrêté auront une hauteur minimum de 2 mètres.

Constats :

Toute personne passe à l'accueil et signe le registre d'accès, à l'exception des coursiers.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance, d'alarmes anti-intrusion.

Lors de la distillation, une présence permanente est assurée.

Le site est clôturé sur la partie Ouest et Nord pour couvrir les actuelles installations. Le projet des chais autorisés en 2021 est situé en partie arrière des installations actuelles. La clôture n'a pas encore été installée à ce niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :

- au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;
- au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m².

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

Constats :

Sur les chais actuels, les travaux nécessaires ont été lancés pour mettre en place des exutoires de fumées.

Vu en visite les trappes de désenfumage sur les chais de soutirage, le chai de vieillissement, les chais 2 et 3.

Le local de stockage non répertorié n'en dispose pas.

Il n'y a pas de système d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection de la décision prise vis-à-vis vis du local de stockage non répertorié (maintien ou abandon du stockage d'alcool). Sur la base de cette information, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumées

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Détection de fumées mise en place à la distillerie, aux chais 2 et 3, au chai de vieillissement, au bâtiment de stockage des matières sèches et des produits de sortie.

Contrat de maintenance avec la société EATON, dernier contrôle le 22 mai 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de

l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de

vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Etude initiale Foudre présente dans le dossier de demande d'autorisation, qui conclut sur la mise en place de 3 paratonnerres.

Vu en visite les 3 paratonnerres. Dernier contrôle par Dekra le 09 octobre 203 : aucune observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m², Elle permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. Il définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels des effluents enflammés. Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction puis à un bassin de rétention d'une capacité de 1 300 m²

Constats :

Tous les chais ne sont pas équipés d'un système d'évacuation des produits épandus (ex chais de soutirage qui est sur rétention (sol en contrebas, 5 marches en descente)).

Les autres chais disposent d'un système de récupération par caniveau relié à un regard siphonique, La fosse d'extinction n'a pas été construite. Les effluents sont orientés directement vers le bassin de rétention de 5000 m³ qui est dédié également au stockage de la vinaise.

Vu en visite terrain : le bassin présentait un niveau de remplissage élevé. L'exploitant était en train d'en pomper une partie. Une capacité d'accueil permanente de 1300 m³ n'est pas assurée.

Le regard siphonique du chais 3 ne comportait pas une hauteur d'eau suffisante pour assurer sa fonction. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place dans son bassin un système de marquage visuel garantissant en permanence la capacité du bassin à accueillir la totalité des effluents générés par l'incendie majeur du site.

La fosse d'extinction est aussi à construire.

S'agissant du suivi des niveaux d'eau des regards siphoniques, l'exploitant doit procéder au contrôle de l'ensemble des regards siphoniques et faire l'appoint d'eau si nécessaire. Un programme de contrôle des regards avec une fréquence définie doit être mis en place pour garantir la présence

d'eau à une hauteur suffisante

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, débordement

Prescription contrôlée :

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an. Le débordement de la rétention n'est, toutefois, pas à privilégier.

Constats :

Non fait. Mais présence d'un bassin des vinasse de 5000 m³, dont le volume est 4 fois plus important que le volume minimal de récupération .

L'exploitant a indiqué qu'il allait examiner l'augmentation de la capacité d'accueil du bassin permettant de supprimer le risque de débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif qui permet en toute circonstance de maintenir les effluents d'extinction incendie chargés dans le bassin à vinasse et communique la solution retenue à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima d'une réserve d'eau de capacité de 850 m³ située sur le site et préalablement réceptionnées par les Services d'Incendie et de Secours. la réserve est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours. 7 engins pompiers, au minimum,

doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres.

L'établissement doit alors disposer en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau de 550 m³ (bâche). Il était prévu une autre bâche de 300 m³ installée à proximité. Cet équipement n'a pas été mis en place en l'absence de construction des deux chais projetés.

Selon l'étude de dangers, la ressource en eau nécessaire pour faire face à l'incendie majorant s'élève à 750 m³. L'exploitant a indiqué la présence d'une réserve communale de plus de 200 m³ à 450 m du site.

Raccords : non concerné par l'exigence de groupe de pompage, eu égard à la nature des réserves en eau employées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe une réserve complémentaire sur site. Il peut également prendre l'attache sans délai du SDIS pour s'assurer que cette réserve communale pourrait être utilisée en cas d'incendie et ainsi satisfaire l'exigence fixée par l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Ouvertures/issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2021, article 8.9.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, ouvertures

Prescription contrôlée :

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammés ou non.

Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non.

Constats :

Les chais sont imbriqués dans le bâtiment central. Les portes extérieures sont en bois massif sans inscription de la caractéristique pare-flamme 30 min

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte à l'inspection la garantie du degré pare-flamme 30 min des portes extérieures. A défaut, une mise en demeure portera sur cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois